

**Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale**



┌
LA FRATERNITE ASBL
Rue Drootbeek, 2
1020 BRUXELLES
└

Bruxelles, 5/12/2018

Vos réf. : Votre demande du 24/10/2018

Nos réf. : T.1982.2408/41/BS/vh

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: F. VANDENBERGHE - Tel: 02/208.82.64

Adresse: Rue de Molenbeek, 173-175
1020 Bruxelles

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande de permis d'urbanisme – Mise en place d'un bâtiment préfabriqué R+1 à l'usage de 4 classes.

Composition du dossier

Maître de l'ouvrage: La Fraternite Asbl
Rue Drootbeek, 2
1020 Bruxelles (0476/460.607)

Architecte: Ellips Architecture sprl
Rue Dolez, 376
1180 Bruxelles (02/374.02.20)

Annexe: 2 plans (dossier STU n° CON 001-002) et 2 plans format A3 cachetés et paraphés par le service en date du 24/10/2018.

Description : Mise en place d'un bâtiment préfabriqué R+1 à l'usage de 4 classes sur la terrain de sport actuel.
Escalier extérieur aux 2 extrémités.

Réglementation générale

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ($h < 10$ m), il doit répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) – Annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

NBN S 21-204 concernant la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires - Conditions générales et réaction au feu.

Les prescriptions du titre XIII du Règlement Général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles relatif à la prévention des incendies dans les lieux accessibles au public.

Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail

Arrêté Royal du 2014/03/28 (M.B. 2014/04/23) relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

2 escaliers accessibles à toutes les classes, éclairage de secours.

Avis du Service d'Incendie

L'examen des plans soumis à l'attention du Service d'Incendie donne lieu aux remarques suivantes:

1. Les installations de chauffage, non reprises sur les plans, doivent répondre à la réglementation en vigueur.
2. L'immeuble doit être équipé d'un éclairage de sécurité conformément au § 6.5.4 de l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.
3. Il y a lieu de prévoir des extincteurs portatifs de 6 kg de poudre ABC, à raison de 2 appareils par niveau, à proximité des escaliers ;
Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
4. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux prescriptions reprises aux sous-sections 1-4-7 de la section 3 (Mesures de prévention spécifiques) de l'A.R. du 2014/03/28 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.
5. L'installation de détection automatique d'incendie prévue dans l'immeuble doit être de type :
"surveillance généralisée".

La conception et le fonctionnement de cette installation devront être contrôlés par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de la Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

L'installation sera conforme aux normes NBN S 21-100-1&2 sinon tous les produits de même fonction, comme décrit dans ces normes, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis.

6. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (Code du Bien Etre au Travail – dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6-Livre III) ; ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.

7. Les installations électriques de l'établissement, y compris l'éclairage de sécurité, doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques éventuelles formulées dans le rapport de visite.
8. Le personnel doit avoir l'attention attirée sur les dangers d'incendie; il doit être informé des voies d'évacuation, de l'aide à apporter en cas d'évacuation ainsi que de l'utilisation des appareils d'extinction disponibles.

Conclusion finale

Ce rapport est un avis favorable à condition de respecter les points ci-dessus.

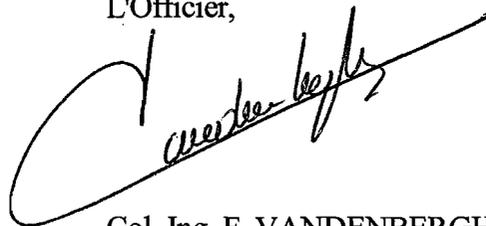
Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service,



Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

L'Officier,



Col. Ing. F. VANDENBERGHE